

Arrêt

n° 205 188 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. BUUACHRU loco Me J.C. DESGAIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique bajuni.

*Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2010 et introduisez le même jour une **demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la grossesse de votre amie survenue alors que vous entreteniez une relation amoureuse hors des liens du mariage. Le 30 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 72 492 du 22 décembre 2011.*

Le 20 janvier 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 84 162 du 3 juillet 2012.

Le 18 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un certificat de naissance délivré en 1978. Le 9 février 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 août 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatrième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une déclaration de nationalité et une déclaration de naissance établies par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique ainsi qu'une lettre de votre oncle et une photographie. Le 30 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Par son arrêt n° 179 395 du 14 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre recours lequel est jugé irrecevable en raison de son introduction tardive.

Le 19 septembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **cinquième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre manuscrite et un courrier dactylographié rédigés par votre oncle et datés respectivement du 26 février 2017 et du 26 avril 2017, la carte d'identité somalienne de votre oncle, un courrier daté du 26 février 2017 émanant du « community leader » de Chula, un document de propriété délivré le 23 septembre 1986 ainsi qu'un courrier de votre avocat daté du 30 août 2017 accompagné d'une « feuille de route ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (1ère et 2ème demandes) ou une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (3ème et 4ème demandes) car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (lorsqu'il a été saisi). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'agissant tout d'abord **des deux courriers datés des 26 février 2017 et 26 avril 2017**, relevons que ceux-ci ont été rédigés par une personne supposée être votre oncle. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut

leur être accordé. En outre, ajoutons que ces témoignages ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre nationalité alléguée. Par conséquent, ces pièces n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ces courriers a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, ces documents ne présentent aucune force probante.

Par ailleurs, le fait que vous présentiez **une carte d'identité somalienne délivrée à un certain [A. A. S.]** ne modifie pas les conclusions du Commissariat général quant à l'absence de crédit à accorder à votre nationalité somalienne. En effet, d'une part, il convient de souligner une nouvelle fois la valeur probante limitée des documents somaliens. Les sources qui décrivent le processus de délivrance des documents somaliens soulignent l'absence d'état civil officiel et d'archives en Somalie et donc d'éléments de référence pour ce qui est de l'établissement de documents (d'identité). Par conséquent, pour la délivrance des documents, les autorités en Somalie ainsi qu'à l'extérieur du pays doivent se baser sur les déclarations des demandeurs. Par ailleurs, la corruption est largement répandue en Somalie et de nombreux documents (d'identité) somaliens, notamment des cartes d'identité, des passeports, des actes de naissance, des titres de propriété, ... peuvent être obtenus très facilement de manière irrégulière, par corruption et/ou grâce à des faussaires. Par conséquent, la valeur probante des documents somaliens est particulièrement relative (cf. CEDOCA, Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten, mise à jour le 9 septembre 2016). D'autre part, il convient de noter que cette pièce d'identité ne vous concerne pas et que rien ne permet d'établir le lien familial qui existerait, selon vos déclarations, entre cet homme et vous.

Vous avez également présenté un **document émanant d'un dénommé [B. H. S., « community leader » de Chula**. Tout d'abord, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document rédigé sur une simple feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet de la municipalité de Kismayo facilement falsifiable et ne prouvant pas l'origine de Chula de l'auteur. Le Commissariat général relève encore que l'auteur n'est pas formellement identifié dès lors qu'aucune pièce d'identité n'y est jointe. Aucun élément objectif ne permet non plus d'établir la fonction de cet individu en tant que « community leader » de Chula. Ensuite, s'agissant du contenu de ce document, le Commissariat général constate qu'il y est fait mention d'un certain Mohammed, sans aucune précision quant à son nom complet, sa date de naissance, sa filiation ou autre. Ainsi, rien ne permet de raccrocher le contenu de cette pièce à votre personne. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, en ce qui concerne le **document de propriété** daté du 23 septembre 1986 joint à votre demande, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est pas établi à votre nom mais au nom de [S. A. M.]. Or, aucun élément pertinent et objectif ne vous relie à cette personne. De plus, l'authenticité dudit document est mise à mal par le fait que vous le versiez près de huit ans après l'introduction de votre première demande d'asile et à l'occasion de votre cinquième procédure. Or, à supposer que cette pièce ait réellement été délivrée en 1986 et vous concerne, il est raisonnable de penser que vous l'auriez présentée dès votre première demande d'asile lorsqu'il vous était demandé de prouver votre nationalité et votre identité. La présentation tardive de ce document empêche de croire en son authenticité. Partant, le document en question n'est pas de nature à avérer votre identité, votre nationalité somalienne ou encore les faits invoqués. Vous versez à l'appui de votre cinquième demande, **un courrier de votre avocat du 30 août 2017** accompagné d'une feuille de route reprenant l'historique de vos différentes procédures d'asile et présentant les nouveaux motifs justifiant l'introduction, dans votre chef, d'une nouvelle demande d'asile. Or, le Commissariat général ne peut que constater que votre avocat mentionne différentes pièces (à savoir une déclaration de nationalité, une déclaration de naissance, une lettre de votre oncle et une photographie) qui correspondent aux éléments ayant justifié l'introduction de votre quatrième demande d'asile, sans aucune mention des nouveaux éléments. Or, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur l'absence de force probante de ces pièces dans sa décision du 30 septembre 2016. Concernant la demande de votre conseil rejoignant celle du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 172 141 du 19 juillet 2016, le Commissariat général relève que, depuis, une nouvelle analyse a été effectuée par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) afin de fournir des informations complètes et actualisées sur la manière dont l'ambassade somalienne à Bruxelles établit et délivre les documents d'identité somaliens (cf. CEDOCA, Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten, mise à jour le 9 septembre 2016). C'est ce dernier rapport du CEDOCA du 9 septembre 2016 qui était joint à la décision du Commissariat général dans

vosre quatrième demande d'asile. Dès lors, les observations de votre avocat faisant référence à l'arrêt n°172141 du Conseil du contentieux ne sont pas valables. En effet, l'analyse faite par le Commissariat général quant à la validité des documents émanant de l'ambassade de Somalie à Bruxelles a été validée par le Conseil dans son arrêt n° 180 005 du 22 décembre 2016.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité somalienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en Somalie et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité somalienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé en Somalie.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par le Commissaire général ainsi que par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier n° 179 395 du 14 décembre 2016, dans lesquels le Conseil a en substance estimé que ni la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, ni la provenance somalienne du requérant, n'étaient établies.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une cinquième demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment et affirme posséder la nationalité somalienne.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées à plusieurs reprises par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments nouvellement invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la partie requérante.

Le Commissaire général estime que le requérant n'établit pas la nationalité somalienne qu'il revendique. Le Commissaire général se fonde notamment sur l'analyse effectuée par son centre de recherche et de documentation (Cedoca) « afin de fournir des informations complètes et actualisées sur la manière dont l'ambassade somalienne à Bruxelles établit et délivre les documents d'identité somaliens (cf. CEDOCA, *Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten*, mise à jour le 9 septembre 2016). C'est ce dernier rapport du CEDOCA du 9 septembre 2016 qui était joint à la décision du Commissariat général dans [la] quatrième demande d'asile. Dès lors, les observations de [l']avocat faisant référence à l'arrêt n°172141 du Conseil du contentieux ne sont pas valables. En effet, l'analyse faite par le Commissariat général quant à la validité des documents émanant de l'ambassade de Somalie à Bruxelles a été validée par le Conseil dans son arrêt n° 180 005 du 22 décembre 2016 ».

8. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas sa nationalité somalienne.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique pertinente aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de pertinence des nouveaux éléments pour établir à suffisance la nationalité somalienne du requérant.

La requête introductive d'instance fait valoir que le requérant s'est efforcé de produire des documents démontrant sa nationalité somalienne et que la note du 17 juin 2016 de l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles porte sur les déclarations de nationalité et non sur les déclarations de naissance. Le Conseil constate que ladite note mentionne le terme de « *Somali documents* », qui ne se limitent pas aux seules déclarations de nationalité ; l'argument manque dès lors en fait.

Concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que les éléments retenus par la décision entreprise pour conclure que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante, sont tirés d'une note du 17 juin 2016 que l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles a adressée au ministère belge des Affaires étrangères. Cette note a été expressément annexée au document d'information intitulé « *COI Focus Somalië – Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten* » du 9 septembre 2016 (dossier administratif, farde « 5^{ième} demande », pièce 13), en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estimant pouvoir ne se fonder que sur cette note pour se forger sa conviction, à l'exclusion de tout autre élément d'information qui serait repris dans le COI Focus précité et qui ne respecterait pas, le cas échéant, le prescrit dudit article 26 de l'arrêté royal précité.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées

cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS